

8

Accès à une justice efficace et indépendante



Les 27 États membres de l'Union européenne ont enfreint la Convention européenne des droits de l'homme à 270 reprises en 2010, au motif que les cas en instance au niveau national prennent trop de temps pour être réglés. Le droit à voir une affaire jugée dans un délai raisonnable n'est que l'un des aspects du droit d'accès à la justice. L'accès à la justice est essentiel pour assurer concrètement le respect des principes des droits de l'homme. Il est également essentiel pour garantir les droits des personnes poursuivies et des suspects soumis à une enquête et à des poursuites. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en décembre 2009 et les progrès réalisés grâce à la nouvelle stratégie en matière de justice (le programme de Stockholm), des évolutions importantes ont eu lieu dans ce domaine.

Le présent chapitre présente les évolutions intervenues dans les politiques et les pratiques de l'Union européenne (UE) et des États membres dans le domaine de l'accès à la justice durant l'année 2010, y compris dans le droit pénal et le droit civil, dans la mesure où ces domaines relèvent de la compétence de l'UE. Pour bien cerner les éléments essentiels de ce domaine, il est conseillé de compléter cette lecture par celle du Chapitre 9 consacré à la protection des victimes, qui s'intéresse aussi aux droits des victimes de délits. Le Chapitre 5, sur l'égalité et la non-discrimination, et le Chapitre 6, sur le racisme et la discrimination ethnique, abordent également la question de la connaissance des droits et des organes de promotion de l'égalité liés à l'accès à la justice.

Afin de présenter les questions abordées dans ce chapitre dans un contexte plus large, trois évolutions concernant les organes de recours européens et internationaux méritent aussi d'être mentionnées. Tout d'abord, le traité de Lisbonne confère un statut juridiquement contraignant à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dissout la structure des piliers de l'UE, élargissant ainsi les compétences de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le Conseil de l'Europe a également défini de nouvelles règles en matière d'indépendance du système judiciaire, de durée des procédures et de justice adaptée aux enfants.¹ Enfin, la ratification par les États membres des protocoles facultatifs de la Convention relative aux droits des personnes

Développements clés dans le domaine de l'accès à la justice :

- une directive relative à la traduction et à l'interprétation³ a été adoptée comme préambule à la mise en œuvre d'une feuille de route de l'UE pour le renforcement des droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales (la feuille de route) ;⁴
- plusieurs États membres de l'UE ont commencé à réformer leurs tribunaux, avec notamment des mesures pour réduire la longueur des procédures judiciaires et améliorer l'indépendance ;
- plusieurs États membres ont pris des mesures pour renforcer ou créer des institutions nationales des droits de l'homme (INDH).

handicapées (CDPH) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels permet aux individus d'adresser leurs plaintes aux organes de surveillance pertinents des Nations Unies.²

1 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010a, 2010b et 2010c).

2 Pour plus d'informations, voir le Chapitre 10 sur les obligations internationales.

3 Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, JO 2010 L 280/1. L'Irlande a annoncé qu'elle désire prendre part à cette directive en faisant usage de son option de participer prévue dans le Protocole 21 du traité de Lisbonne. Le Royaume-Uni, qui bénéficie de la même option, n'a pas encore pris de décision à ce sujet.

4 Résolution du Conseil, JO 2009 C 295/1.

8.1. La notion d'accès à la justice

Le droit d'accéder à la justice englobe le droit à accéder à un procès impartial et le droit à un recours effectif tel que garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,⁵ les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et les articles 2, paragraphe 3, et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁶ L'accès à la justice comprend non seulement les droits de l'accusé dans le processus pénal et du défendeur dans le processus civil, mais aussi les droits des victimes et des requérants. C'est non seulement un droit en soi, mais aussi un droit précurseur, en ce qu'il permet aux individus de faire appliquer leurs droits fondamentaux et d'obtenir réparation lorsque ces droits sont violés.

Dans le contexte de l'UE, le droit d'accéder à la justice est reconnu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que dans la jurisprudence de la CJUE et dans les directives européennes dans le domaine de la discrimination.⁷ Selon la CJUE, le droit national doit offrir aux individus des voies de recours nécessaires pour adresser les violations des droits découlant du droit européen qui soient à la fois efficaces et équivalentes aux procédures appliquées pour des droits similaires au titre du droit national.⁸

« [Le] principe de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi ... doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un État membre, [comme pour les cas où une action] est ouverte à tout autre salarié licencié, lorsqu'une telle limitation des voies de recours constitue un traitement moins favorable d'une femme lié à la grossesse. »

CJUE, C-63/08, Virginie Pontin c. T-Comalux S.A., arrêt du 29 octobre 2009.

Si le présent chapitre porte essentiellement sur l'UE et les États membres, il convient de noter qu'il existe un ensemble considérable de mécanismes de supervision européens et internationaux auxquels les individus peuvent s'adresser pour se plaindre de violations des droits de l'homme, lorsque ces affaires n'ont pas abouti au niveau national. Une analyse plus détaillée des instruments internationaux applicables dans ce domaine est présentée au Chapitre 10, consacré aux obligations internationales ainsi que dans un rapport de la FRA sur l'accès à la justice.⁹

8.2. Évolutions au niveau de l'UE

Cette section examine les évolutions stratégiques intervenues au niveau européen dans le domaine du droit pénal et du droit civil. Elle examine ensuite les évolutions observées dans le cadre de la jurisprudence de la CJUE.

8.2.1. Législation dans le domaine du droit pénal

En l'absence de normes minimales communes assurant un procès équitable, les autorités judiciaires nationales hésitent parfois à accepter de transférer des personnes dont elles sont responsables pour qu'elles soient jugées dans un autre État membre. Ces réticences peuvent entraver la pleine mise en œuvre des mesures basées sur la reconnaissance mutuelle, comme le mandat d'arrêt européen,¹⁰ et, à terme, entraver la mise en place d'un espace européen de justice tel qu'il l'a été prévu dans le programme de Stockholm.¹¹

En octobre 2009, le Conseil Justice et affaires intérieures a adopté une feuille de route pour renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le

ACTIVITÉ DE LA FRA

Rapport sur l'accès à la justice

Dans ce rapport, la FRA met en avant les défis et les opportunités dans le domaine de l'accès à la justice. Le rapport propose une analyse comparative des procédures disponibles aux niveaux européen et international, ainsi que leur relation avec les mécanismes de recours nationaux. Il s'intéresse essentiellement aux mécanismes de recours nationaux, ainsi qu'aux procédures et aux pratiques permettant d'assurer l'accès à la justice. D'une part, le rapport identifie les obstacles concrets, comme les délais rigides pour déposer une plainte, les règles restrictives en matière de capacité juridique, la complexité des procédures judiciaires et les frais de justice excessifs conjugués à des règles strictes concernant l'aide juridique. D'autre part, il met en lumière des pratiques encourageantes pouvant être appliquées pour surmonter ces obstacles afin d'assurer l'accès à la justice pour tous.

FRA (2010a), Access to Justice in Europe : An Overview of Challenges and Opportunities, disponible sur : www.fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_en.htm.

5 CJUE, Affaires jointes C-154/04 et C-155/04, paragraphe 126.

6 FRA (2010a).

7 Directive 2000/43/CE, JO 2000 L 180, Article 7, p. 22.

8 CJUE, C-78/98, Preston c. Wolverhampton Healthcare, [2000] ECR I-3201, 16 mai 2000.

9 FRA (2010a).

10 Décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI, JO 2002 L 190, Article 1(1), p. 4.

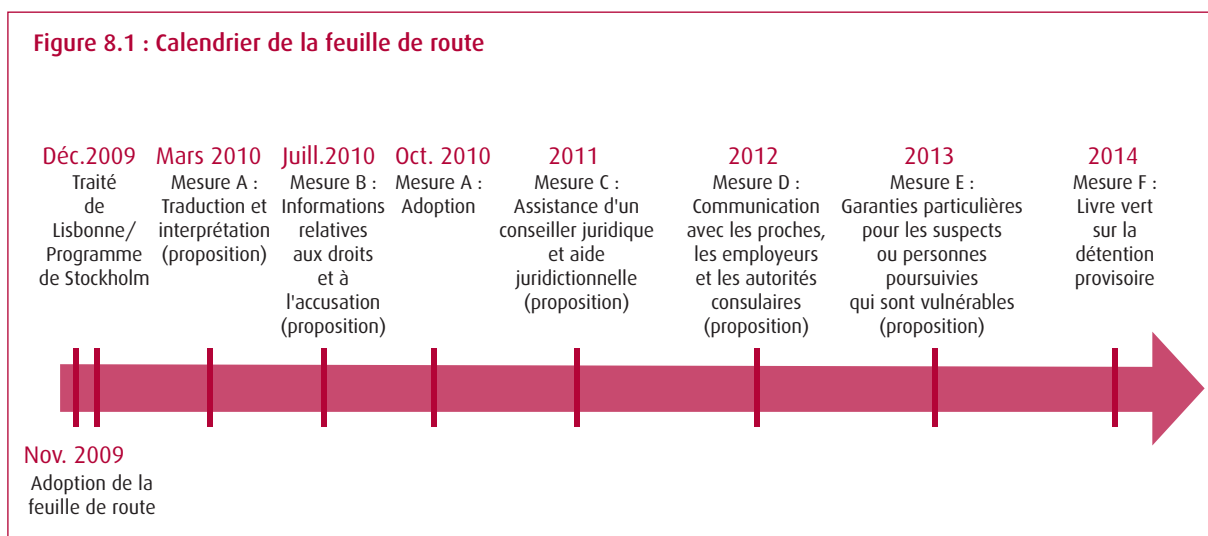
11 Conseil européen (2010), p. 1.

cadre des procédures pénales¹² (annexée ensuite au programme de Stockholm), dans laquelle il demandait à la Commission européenne de soumettre des propositions sur la base de cinq mesures générales visant à renforcer la confiance entre les États membres, afin de faciliter la reconnaissance mutuelle dans le domaine de la justice pénale (« mesures A-E »). Il lui demandait aussi de présenter un livre vert sur la détention provisoire (« mesure F »).

En octobre 2010, la directive relative à l'interprétation et à la traduction (« mesure A ») était adoptée. Cette directive garantit aux suspects et aux personnes poursuivies le droit

- accès à un avocat (« mesure C », prévue pour 2011) ;
- communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (« mesure D », prévue pour 2012) ;
- garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables (« mesure E », prévue pour 2013) ;
- un livre vert sur la détention provisoire (« mesure F », prévue pour 2014) ;
- une aide juridique (prévue pour 2013).

Le calendrier suivant présente les principales phases de développement prévues dans la feuille de route :



à une traduction écrite des parties pertinentes de l'ensemble des documents essentiels, ainsi qu'à des services d'interprétation lors de toutes les audiences et tous les interrogatoires, ainsi que lors des rencontres avec les avocats. Pour pouvoir renoncer à ces droits, les personnes concernées doivent avoir été préalablement conseillées juridiquement ou informées pleinement des conséquences de cette action. Il incombe au juge de l'affaire concernée de déterminer si la qualité et l'ampleur des services d'interprétation et de traduction ont été suffisantes.

En juillet 2010, la Commission européenne a adopté une proposition relative à une « déclaration des droits » pour les suspects au pénal (« mesure B »), qui visait à instaurer des normes minimales communes concernant le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.¹³ Les étapes ultérieures du programme législatif sont les suivantes :¹⁴

Outre cette feuille de route, un document de la Commission est attendu sur les définitions des délits ainsi que sur les sanctions visant à assurer la proportionnalité entre différents types de délits. Un plan d'action sur l'apprentissage mutuel et l'échange de juges, de membres du personnel judiciaire et d'avocats est également en préparation.¹⁵ En 2014, un livre vert va ouvrir le débat sur la poursuite éventuelle de la feuille de route dans des domaines autres que ceux abordés par les propositions législatives précédentes.

Parmi les autres instruments qui ont été proposés par des groupes d'États membres, citons la décision d'instruction européenne (DIE)¹⁶ et la décision de protection européenne (DPE, voir Chapitre 9 sur la protection des victimes).¹⁷ Ces deux propositions présentent un intérêt du point de vue des droits fondamentaux ainsi que, dans une certaine mesure, pour le domaine de l'accès à la justice. La DIE

¹² Conseil de l'Union européenne (2009), JO 2009 C 295, pp. 1-3.

¹³ Commission européenne (2010a).

¹⁴ Commission européenne (2010b), pp. 33-34 et p. 67 ; et discours par la Vice-Présidente, Viviane Reding.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Initiative concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, JO 2010 C 165/22.

¹⁷ Initiative en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne, JO 2010 C 69/5.

est particulièrement intéressante étant donné qu'elle vise à améliorer l'accès à la justice en facilitant les mesures d'enquête par-delà les frontières. Si la DIE est susceptible de renforcer l'administration de la justice, elle pose également des problèmes. À l'instar d'autres instruments européens dans le domaine de la justice pénale, la DIE prévoit l'interaction des systèmes judiciaires de deux États membres dans le processus pénal. D'où le risque d'une réduction du niveau de protection des droits de l'homme lorsque les États qui coopèrent prévoient des garanties de niveaux variables.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Avis sur la décision d'instruction européenne

Le Parlement européen a demandé à la FRA de lui présenter un avis sur le projet de directive établissant une décision d'instruction européenne en janvier 2011. La FRA a transmis son avis en février 2011, dans lequel elle met en lumière les problèmes potentiels suscités par le projet de texte sur le plan de la protection des droits de l'homme.

FRA (2010), Opinion of the European Union Agency for Fundamental Rights on the Draft Directive Regarding the European Investigation Order, disponible sur : www.fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_en.htm.

8.2.2. Législation dans le domaine du droit civil

Dans le domaine du droit civil, le programme de Stockholm recommande également un certain nombre d'initiatives dont certaines présentent un intérêt pour la question de l'accès à la justice. Parmi les évolutions intéressantes intervenues au cours de l'année écoulée, on retrouve la proposition de la Commission européenne relative à une refonte du règlement « Bruxelles I » (concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale).¹⁸ L'objectif global de cette révision est de lever les obstacles à la libre circulation des décisions judiciaires. Plus précisément, la proposition cherche à améliorer l'accès à la justice dans un contexte bien particulier, qui comprend la création d'une instance pour faire valoir les droits réels (propriété) à l'endroit où sont situés les biens mobiliers. La proposition prévoit également la possibilité pour les salariés d'intenter des actions contre plusieurs défendeurs dans le domaine de l'emploi, ainsi que la possibilité de conclure un accord d'élection pour les différends relatifs à la location de locaux à usage professionnel. De plus, la proposition vise à étendre les règles

¹⁸ Règlement (CE) n° 44/2001, JO 2001 L012 ; Commission européenne (2010c).

de compétence prévues par le règlement aux défendeurs dans les pays tiers.¹⁹

Dans le même ordre d'idées, avec l'introduction d'un règlement relatif au divorce et à la séparation, les personnes exerçant leur droit à la libre circulation vont à présent bénéficier d'un meilleur accès à la justice.²⁰ Il a été reconnu que ce règlement va protéger les partenaires vulnérables ou faibles dans le cadre des procédures de divorce et de séparation, et également « améliorer la certitude juridique, la prévisibilité et la flexibilité pour les citoyens ». ²¹

8.2.3. Évolutions dans la jurisprudence de la CJUE

En 2010, la CJUE a rendu plusieurs arrêts concernant des mesures restrictives adoptées dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Ces mesures peuvent entraîner des violations des droits fondamentaux, qui font partie des principes généraux du droit européen. Ceci peut plus particulièrement entraver le droit d'accéder à la justice lorsque les personnes qui sont visées par ces mesures restrictives n'ont aucun moyen de les contester devant un tribunal.

« [L]es juridictions communautaires doivent ... assurer un contrôle ... de la légalité de l'ensemble des actes communautaires au regard des droits fondamentaux faisant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire, y compris les actes communautaires qui ... visent à mettre en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. »

CJUE, affaire T-253/02, Hassan et Ayadi, arrêt du 3 décembre 2009, (paragraphe 71).

Les affaires *Hassan et Ayadi*, que la CJUE a examiné conjointement dans un arrêt du 3 décembre 2009, sont intéressantes dans ce contexte.²² La Cour de justice a contesté la position adoptée par le Tribunal de première instance (aujourd'hui, le « Tribunal »), selon laquelle la CJUE n'est pas compétente pour vérifier la compatibilité des règlements avec les principes des droits fondamentaux. Les règlements en question avaient été définis pour mettre en œuvre une résolution adoptée par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Dans un arrêt rendu le 30 septembre 2010 dans l'affaire *Kadi c. Commission européenne*, le Tribunal faisait observer qu'il existe un « risque de bouleversement du régime de sanctions mis en place par les Nations Unies, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, qui résulterait de l'instauration à un niveau national ou régional d'un contrôle juridictionnel du type de celui préconisé par le

¹⁹ *Ibid.*, p. 3.

²⁰ Règlement (UE) n° 1259/2010, JO 2010 L 343/10.

²¹ Conseil de l'Union européenne (2010).

²² CJUE, Affaires jointes C-399/06 P et C-403/06 P. L'arrêt de la Cour a essentiellement réitéré la position adoptée par la CJUE dans les Affaires jointes C-402/05 P et C-415/05.

requérant à la lumière de l'arrêt *Kadi de la Cour* ». ²³ Le Tribunal ajoute que « certains doutes ont pu être exprimés, dans les milieux juridiques, quant à la pleine conformité de l'arrêt *Kadi de la Cour*, d'une part, avec le droit international ... et, d'autre part, avec les [traités UE], ainsi que la déclaration n° 13 de la conférence des gouvernements des États membres sur la politique étrangère et de sécurité commune, annexée au traité de Lisbonne, qui souligne que "l'UE et ses États membres demeureront liés par la Charte des Nations Unies et, en particulier, par la responsabilité principale incombant au Conseil de sécurité et à ses États membres du maintien de la paix et de la sécurité internationales". » ²⁴

La principale inquiétude du Tribunal concerne le fait qu'en contrôlant les mesures adoptées par l'UE qui ne font que mettre en œuvre des sanctions décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les tribunaux de l'UE contrôlèrent en réalité la légalité des résolutions adoptées par celui-ci. L'implication de l'arrêt dans les affaires *Hassan et Ayadi* est cependant « qu'aussi longtemps que » la procédure de réexamen par le comité des sanctions établi par le Conseil de sécurité des Nations Unies n'offre pas les garanties d'une protection juridictionnelle, les juridictions européennes devraient vérifier si les mesures d'exécution adoptées par l'UE sont compatibles avec les droits fondamentaux. Cette question reste controversée et compte tenu de l'absence de clarté de la part du Tribunal, il serait difficile de prévoir les évolutions futures de cette jurisprudence.

8.3. Accès à la justice au niveau des États membres

La section qui suit examine les évolutions intervenues au niveau des États membres dans le domaine de l'accès à la justice. Elle examine les questions liées à la durée des procédures, à la réforme judiciaire et aux institutions nationales des droits de l'homme (INDH).

On peut identifier une série de tendances en matière d'accès à la justice dans les États membres de l'UE. Les évolutions positives comprennent les mesures visant à traiter le problème de la lenteur de la procédure, la réforme du système judiciaire en vue de renforcer son indépendance et le renforcement ou la création d'INDH. Certaines réformes judiciaires risquent cependant aussi d'ébranler l'indépendance et la crédibilité du système judiciaire. D'une manière générale, un certain nombre de problèmes subsistent lorsqu'il s'agit d'assurer un accès efficace et effectif à la justice. Les statistiques de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) indiquent que sur la seule année 2010, la Cour a constaté des violations dans 636 affaires contre 26 États

membres de l'UE, dont 115 impliquant une violation du droit à un procès équitable. ²⁵

ACTIVITÉ DE LA FRA

Les personnes handicapées – accès à la justice

L'une des composantes du projet de la FRA consacré aux personnes handicapées (*Fundamental Rights of persons with intellectual disabilities and persons with mental health problem*) porte sur l'accès à la justice. Il s'intéresse plus particulièrement à la question de la capacité juridique et aux façons d'adapter les procédures judiciaires aux personnes handicapées.

Des informations complémentaires sont disponibles sur : www.fra.europa.eu/fraWebsite/research/projects/proj_disability_en.htm.

8.3.1. Durée de la procédure

Un des problèmes majeurs en matière d'accès à la justice dans les États membres concerne la durée excessive des actions en justice. Conscient de l'ampleur du problème, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation (CM/Rec(2010)3) sur les recours effectifs face à la durée excessive des procédures. ²⁶ Un guide de bonnes pratiques accompagne la recommandation. ²⁷

« [Les États membres devraient] prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les étapes des procédures internes ... soient mises en œuvre dans un délai raisonnable ; ... s'assurer que des dispositifs existent pour identifier les procédures qui risquent de devenir excessivement longues, ainsi que leurs causes sous-jacentes ; [prévoir] des formes spécifiques de réparation non financières, telles que ... la réduction des sanctions ou l'abandon des poursuites. »

Recommandation (CM/R c(2010) 3 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur les recours effectifs face à la durée excessive des procédures.

²³ CJUE (Tribunal), affaire T-85/09, *Yassin Abdullah Kadi c. Commission européenne*, 30 septembre 2010, paragraphe 113.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 115

²⁵ Conseil de l'Europe (2011a), pp. 130-131.

²⁶ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010a).

²⁷ *Ibid.*, Guide de bonnes pratiques, CM (2010)4 add1.

Tableau 8.1 : CouEDH, nombre total de violations ; violations du droit à un procès équitable ; et violations en matière de durée des procédures, par les États membres de l'UE et la Croatie

	Arrêts constatant au moins une violation	Droit à un procès équitable	Durée de la procédure
Allemagne	29 (+11)	2 (-2)	29 (+15)
Autriche	16 (+3)	6 (+5)	9 (+3)
Belgique	4 (-4)	3 (-1)	0 (-2)
Bulgarie	69 (+8)	6 (-5)	31 (-10)
Chypre	3 (inchangé)	0 (inchangé)	0 (-3)
Danemark	0 (-3)	0 (inchangé)	0 (-3)
Espagne	6 (-5)	4 (-1)	0 (-3)
Estonie	1 (-3)	0 (inchangé)	0 (-1)
Finlande	16 (-12)	2 (-7)	9 (-10)
France	28 (+8)	10 (+5)	1 (-1)
Grèce	53 (-16)	8 (-8)	33 (-8)
Hongrie	21 (-7)	1 (-2)	14 (-6)
Irlande	2 (+2)	0 (inchangé)	1 (+1)
Italie	61 (inchangé)	9 (-2)	44 (+32)
Lettonie	3 (-3)	1 (+2)	0 (inchangé)
Lituanie	7 (-1)	3 (+3)	3 (-4)
Luxembourg	5 (+3)	2 (inchangé)	3 (-3)
Malte	3 (-1)	0 (-1)	0 (inchangé)
Pays-Bas	2 (+2)	0 (inchangé)	0 (inchangé)
Pologne	87 (-36)	20 (-1)	37 (-13)
Portugal	15 (-2)	2 (inchangé)	6 (+3)
République tchèque	9 (+6)	3 (+2)	1 (+1)
Roumanie	135 (-18)	30 (-26)	16 (inchangé)
Royaume-Uni	14 (inchangé)	0 (-1)	1 (-1)
Slovaquie	40 (+2)	2 (-2)	29 (inchangé)
Slovénie	3 (-3)	0 (-1)	2 (-2)
Suède	4 (+3)	1 (inchangé)	1 (+1)
Croatie	21 (+5)	6 (-1)	8 (+2)
Total	657 (-62)	121 (-43)	278 (-14)

Remarque : les chiffres entre parenthèses représentent l'évolution des statistiques sur la base des chiffres de 2009.

Source : Conseil de l'Europe/ CouEDH, rapport annuel 2010, janvier 2011 (version provisoire), p. 130-131.

Le Tableau 8.1 indique qu'en ce qui concerne la durée de la procédure, certains États membres ont des problèmes particulièrement graves, qui se traduisent par un nombre élevé de constats de violation et qui représentent une part importante des arrêts rendus à leur encontre.

Certains États membres ont pris des mesures concrètes pour tenter de résoudre ce problème. En **Bulgarie**, un système « d'avocats de réserve » a été institué pour les infractions graves. Ces avocats agissent pour le compte d'un défendeur, même sans son consentement, lorsque son avocat ne comparait pas durant les activités précédant le procès ou pen-

dant le procès sans donner de raison valable.²⁸ Il apparaît que cette mesure est susceptible d'accélérer le procès – lorsque le retard est dû à l'absence d'avocat – mais elle pourrait aussi compromettre le droit à un procès équitable si l'avocat de réserve n'est pas suffisamment au courant de l'affaire traitée.

En **Finlande**, le Ministère de la justice a présenté un rapport à la Commission du droit constitutionnel du Parlement au sujet des retards dans la procédure judiciaire. Ce rapport s'intéresse également aux moyens d'écourter la durée des procédures judiciaires.²⁹ Le Parlement a en outre demandé

28 Réforme effective à partir du 28 mai 2010, Bulgarie, Наказателно-процесуален кодекс, Chapitre 10, article 94 (4) à (6).

29 Finlande, Oikeusministeriö (2009a).

au gouvernement de préparer un plan global en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des enquêtes préliminaires, l'examen des actes d'accusation et l'accélération des procédures judiciaires. Le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur vont constituer un groupe de travail chargé de rechercher des solutions pour accélérer les procédures judiciaires.³⁰ Une autre mesure proposée concerne le « marchandage judiciaire », une procédure dans le cadre de laquelle le fait d'avouer un délit à un stade précoce de la procédure peut, tout en observant la transparence de la procédure, déboucher sur une peine réduite par rapport à celle qui serait prononcée si le procès devait se poursuivre et si l'accusé était déclaré coupable.³¹

En **Lettonie**, les modifications apportées au droit pénal en octobre 2010 habilite désormais les tribunaux à émettre des peines moins sévères – notamment en imposant des sanctions moins sévères que celles normalement prévues par la loi – en cas de durée excessive de la procédure.³² Des modifications similaires, permettant d'alléger les peines en cas de lenteur excessive, ont également été apportées en **Espagne**.³³

En **Italie**, la lenteur de la justice demeure un problème majeur. Un texte de loi adopté fin 2009 vise à améliorer la procédure permettant d'obtenir réparation à la suite de procès excessivement longs et limite la durée de la procédure juridique à un maximum de deux ans.³⁴ L'Italie a également instauré une autre procédure obligatoire de résolution des litiges dans certains domaines du droit privé.³⁵ La CouEDH a souligné que des réformes plus larges s'imposaient.³⁶ À **Chypre**, une nouvelle loi a été introduite : la loi prévoyant des recours effectifs en cas de dépassement des délais raisonnables requis pour la détermination des droits et obligations au civil (*Law Providing For Effective Remedies*

for Exceeding the Reasonable Time Requirement for the Determination of Civil Rights and Obligations).³⁷ Cette loi s'applique aux plaintes relatives à la durée de procédure à tous les niveaux dans les affaires civiles et administratives, et permet de s'adresser à n'importe quel tribunal de district, à tout moment de la procédure.

En août 2010, le gouvernement fédéral **allemand** a adopté un projet de loi prévoyant des recours plus efficaces en cas de retards excessifs dans les actions en justice et les enquêtes préliminaires dans les affaires pénales.³⁸ Ce projet de loi prévoit une demande de réparation spéciale en cas de lenteur excessive de la procédure. Le montant normal du préjudice (non matériel) est fixé à EUR 1 200 par année de retard. Il prévoit également une indemnisation du préjudice matériel, dont le montant peut être plus élevé que celui du « préjudice normal ». Cette réparation ne peut cependant être accordée que si la lenteur excessive a été contestée plus tôt dans la procédure, ce qui aurait dès lors un effet préventif puisque cela permettrait aux tribunaux d'accélérer la procédure.³⁹ Avec ce projet de loi, le gouvernement fédéral entend se conformer à la jurisprudence et aux lignes directrices de la CouEDH et du tribunal constitutionnel fédéral (*Bundesverfassungsgericht*).

ACTIVITÉ DE LA FRA

Réunions avec les parties prenantes sur l'accès à la justice

En 2009, la FRA a lancé un projet visant à évaluer l'accès à la justice dans les États membres. Cette analyse « juridique » se fonde sur un ensemble d'indicateurs en vue d'évaluer les situations propres aux différents pays et sera suivie d'une analyse « sociologique » entamée en 2010. Cette dernière sera une enquête qualitative sur l'accès à la justice par le biais d'organes de promotion de l'égalité dans huit États membres de l'UE. Des rencontres ont été organisées en novembre 2009 et octobre 2010 avec une série de parties prenantes, parmi lesquelles des associations européennes d'avocats, des associations de juges, des institutions de médiation, ou encore des services d'aide juridique. Ces réunions ont débouché sur une meilleure prise de conscience des projets à venir et des observations existantes de la FRA, et elles ont également contribué à définir les recherches futures.

Pour plus d'informations, voir : www.fra.europa.eu/fraWebsite/access_to_justice/access_to_justice_en.htm

30 Finlande, Oikeusministeriö (2010a).

31 Finlande, Oikeusministeriö (2010b).

32 Lettonie, Likumprojekts Grozījumi Krimināllikumā, reg. Nr. 1704/Lp9, 21 octobre 2010, Section 49.1 1)1-3.

33 Espagne, Ley Orgánica 5/2010. Article 21, n° 6 du Code criminel.

34 Italie, Disegno di Legge (2009).

35 Italie, Decreto legislativo n° 28.

36 CouEDH, *Affaire Gaglione et autres c. Italie*, n° 45867/07, 21 décembre 2010 (non final).

37 Chypre, Loi 2(I)/2010, 5 février 2010.

38 Allemagne, Bundesregierung, Gesetz über den Rechtsschutz bei überlangen Gerichtsverfahren und strafrechtlichen

39 *Ibid.*, Article 1, p. 5, voir aussi p. 31.

8.3.2. Réforme judiciaire

Des réformes judiciaires sont en cours dans près de la moitié des États membres. Il y a une évolution perceptible vers un renforcement de l'indépendance du système judiciaire, un critère essentiel pour un réel accès à la justice. En Grèce, une nouvelle loi fait intervenir le parlement dans l'affectation des postes les plus importants de l'administration judiciaire par le biais d'auditions des candidats.⁴⁰ En Suède, l'indépendance des tribunaux a été renforcée par des amendements constitutionnels. Parmi les amendements adoptés, les dispositions relatives au système judiciaire ont été déplacées dans un chapitre distinct afin de souligner son indépendance par rapport à l'exécutif, et des règles relatives à l'indépendance des juges ont été introduites, à côté d'autres mesures visant à améliorer l'indépendance.⁴¹

En Lettonie, un conseil judiciaire a été établi en 2010 après une dizaine d'années de débats.⁴² Les modifications introduites comprennent également un renforcement de l'indépendance budgétaire du système judiciaire.⁴³ La Slovaquie a pris des mesures pour renforcer l'indépendance et la transparence de son conseil judiciaire, par exemple en ouvrant ses séances au public.⁴⁴ Le Royaume-Uni a constitué une Commission des nominations judiciaires (*Judicial Appointments Commission*) afin d'améliorer l'indépendance et la transparence du système.⁴⁵ Des propositions existent également qui visent à unifier le système actuel de cours de justice et de tribunaux dans le cadre d'une organisation unique.⁴⁶

En Hongrie, en revanche, une loi a été adoptée en décembre 2010 qui prévoit, entre autres, d'habiliter le président du conseil national de la justice (*Országos Igazságszolgáltatás Tanács*, OIT) à nommer les présidents des tribunaux, une compétence jusque-là exercée par l'OIT.⁴⁷ Le fait de retirer cette compétence à un organe collectif pour la confier à un individu risque de réduire l'indépendance du système judiciaire.

Au niveau de l'UE, il convient également de noter que les procédures de nomination des juges et des avocats généraux de la CJUE ont été modifiées, puisque l'autorité investie du pouvoir de nomination est désormais une conférence de représentants des gouvernements des États membres. La conférence statue cependant après avoir consulté un groupe d'experts composé de sept personnes – dont une est nommée par le Parlement européen – comprenant des juges et des avocats-général, des membres des juridictions suprêmes nationales et des juristes de haut niveau.⁴⁸

D'autres États membres ont établi des conseils judiciaires indépendants responsables de l'administration du système judiciaire ou ont élargi leurs compétences. En Estonie, des réformes législatives sont en instance devant le parlement ; elles prévoient une restructuration de grande envergure, avec une nouvelle administration judiciaire indépendante.⁴⁹ En France, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a été réformé en juin 2010 en vue de renforcer l'indépendance du système judiciaire. Par exemple, à compter de 2011, le président de la République ne présidera plus le Conseil ; ce poste reviendra au président de la Cour de cassation.⁵⁰

Pratique encourageante

Mieux informer le public pour faciliter l'accès à la justice

En Irlande, le conseil irlandais des libertés civiles (*Irish Council for Civil Liberties*, ICCL) a lancé un programme d'information du public intitulé *Know Your Rights* (Connaissez vos droits). Ce projet vise à informer la population au sujet de ses droits dans un langage clair, et cela par la publication d'une série de brochures d'information et en créant un site web spécial pour le projet. La première brochure de la série, intitulée *Know Your Rights : Criminal Justice and Garda Power* (Connaissez vos droits : la justice pénale et les compétences de la police nationale) a été publiée en janvier 2010, en même temps que *Know Your Rights : Privacy* (Connaissez vos droits : le respect de la vie privée) et *Know Your Rights : European Convention on Human Rights* (Connaissez vos droits : la Convention européenne des droits de l'homme). Ces brochures sont également disponibles sur le site web de l'ICCL.

Pour plus d'informations sur la campagne « Know Your Rights » du Conseil irlandais des libertés civiles, voir : www.knowyourrights.ie.

40 Grèce, Law 3841/2010.

41 Les changements ont pris cours le 1^{er} janvier 2011. Loi (2010 : 1408) réformant l'instrument du Gouvernement, Chapitre 11.

42 Lettonie, Latvijas Republikas Augstākā, 1 octobre 2010.

43 Lettonie, Likums par tiesu varu.

44 Slovaquie, Zákon 185/2002.

45 Royaume-Uni, Judicial Appointments Commission.

46 Voir www.publications.parliament.uk/pa/ld201011/ldhansrd/text/101005-wms0001.htm et www.justice.gov.uk/latest-updates/announcement160910b.htm.

47 Hongrie, Loi 2010 CLXXXIII.

48 CJUE (2009).

49 Pour l'état d'avancement, voir : www.riigikogu.ee/?page=en_vaade&op=ems&eid=866881&u=20100422101349.

50 France, Loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Accès à la justice pour les demandeurs d'asile

La FRA a organisé deux réunions d'experts distinctes début 2010 afin de se préparer à des études sur le terrain auprès de demandeurs d'asile sur : (a) la qualité des informations sur la procédure d'asile, et (b) les possibilités d'accès à des recours contre les décisions négatives en première instance. Au terme de ses recherches sur le terrain, qui comprenaient des entretiens avec 877 demandeurs d'asile, la FRA a publié deux rapports en 2010 : *Access to effective remedies : The asylum seeker perspective* et *The duty to inform applicants about the asylum procedure : the asylum-seeker perspective*.

Pour des informations complémentaires : voir Chapitre 1, « Asile, immigration et intégration ».

8.3.3. Les institutions nationales des droits de l'homme

À côté des organes nationaux de promotion de l'égalité (examinés au Chapitre 5, consacré à l'égalité et à la non-discrimination), les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) peuvent considérablement faciliter l'accès à la justice ou offrir un accès direct à celle-ci. Elles peuvent le faire de différentes manières : en donnant des informations sur les droits substantiels et procéduraux, en offrant des services de médiation, en les supervisant ou en renvoyant les individus auprès de ceux-ci, en intervenant elles-mêmes dans le règlement des différends ainsi qu'en aidant les victimes à porter une affaire devant la justice.

On discerne dans les États membres de l'UE une tendance à la création d'INDH conformément aux principes de Paris. Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, les principes de Paris contiennent des recommandations officielles concernant les compétences requises et les caractéristiques d'institutions indépendantes et efficaces, ayant pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'homme au niveau national.⁵¹ Dans ce sens, les organes de surveillance du traité des Nations Unies encouragent systématiquement les États membres qui sont parties aux traités en faveur des droits de l'homme à créer des institutions qui respectent ces normes.⁵²

51 Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, définis au premier séminaire international sur les institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, Paris 7-9 octobre 1991, approuvés par la Commission des droits de l'homme en mars 1992, résolution 1992/54, et par l'Assemblée générale, résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993. Pour plus d'informations, voir FRA (2010b).

52 Sur les normes des Nations Unies liant les États membres, voir le Chapitre 10 sur les obligations internationales.

Depuis que l'INDH d'Écosse a reçu le statut A en 2010, le nombre total d'institutions bénéficiant de ce statut dans l'UE est passé à 12, dans 10 États membres différents (dont trois au Royaume-Uni). Dans deux États membres au moins dont les INDH bénéficient du statut B (**Belgique**⁵³ et **Pays-Bas**⁵⁴), une réforme est en cours afin d'obtenir le statut A. Si la situation n'a que peu évolué en **Belgique** récemment, aux **Pays-Bas**, l'INDH est en bonne voie pour voir le jour dans l'année qui vient. **L'Italie** s'est elle aussi engagée, il y a peu, à créer une INDH conformément aux principes de Paris.⁵⁵

ACTIVITÉ DE LA FRA

Renforcer les institutions des droits de l'homme

En mai 2010, la FRA a publié un rapport intitulé *National Human Rights Institutions in the EU Member States* (Les institutions nationales des droits de l'homme dans les États membres de l'UE). Il s'inscrivait dans une série de quatre rapports pour le renforcement de l'architecture des droits fondamentaux au sein de l'UE. Ces rapports portent sur les institutions s'occupant des droits fondamentaux au niveau national. Le rapport sur les INDH concluait, entre autres, que les institutions ne sont pas suffisamment indépendantes et efficaces. Il a d'autre part constaté qu'une meilleure coordination et coopération entre les multiples organismes de l'UE remédierait aux lacunes et aux redondances dans leurs activités.

Des informations complémentaires sont disponibles sur : www.fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/pub_national_hr_inst_en.htm.

Dans quatre États membres dépourvus d'institutions accréditées (**Chypre**, **Finlande**, **Italie** et **Suède**), des mesures décisives ont été prises pour créer des INDH susceptibles d'obtenir le statut A. En **Finlande**, le gouvernement a proposé en octobre 2010 de mettre en place une INDH qui serait associée, sur le plan administratif, au médiateur parlementaire existant.⁵⁶ En **Suède**, une commission d'enquête, la Délégation des droits de l'homme, a été désignée par le gouvernement pour soutenir les efforts en matière de droits de l'homme. Elle a proposé fin 2010 des réformes, notamment la création d'une INDH en accord avec les principes

53 Belgique, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2011). Voir aussi, par exemple la proposition de la Commission Justice et Paix, *La Commission Belge des Droits Fondamentaux : présentation et projet d'accord*.

54 Le 20 août 2010, le gouvernement néerlandais a décidé de proposer une loi au Parlement relative à la création d'une institution nationale des droits de l'homme. La Commission pour l'égalité de traitement (*Commissie Gelijke Behandeling*), qui existe déjà, serait intégrée dans cette nouvelle institution. Voir Pays-Bas, Rijksoverheid, Wetsvoorstel College voor de rechten van de mens (BZK).

55 Nations Unies, Assemblée générale (2010), paragraphe 7. Un projet de loi a été approuvé en avril 2007 par la Chambre des députés, mais celui-ci doit encore être approuvé par le Sénat. Une ébauche a été présentée au Sénat fin 2009 et discutée en février 2010.

56 Finlande, Oikeusministeriö (2010c).

Tableau 8.2 : Les INDH dans les États membres de l'UE et la Croatie par type d'accréditation

Statut	Pays
A	Allemagne, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pologne, Portugal, Royaume-Uni*, Croatie
B	Autriche, Belgique , Pays-Bas , Slovaquie, Slovénie
C	Roumanie
Non accréditées	Bulgarie, Chypre , Estonie, Finlande , Hongrie, Italie , Lettonie, Lituanie, Malte, République tchèque, et Suède

Notes : * La Equality and Human Rights Commission partage son siège au Comité international de coordination des INDH avec la Commission des droits de l'homme de l'Irlande du Nord (Northern Ireland Human Rights Commission) et avec la Commission des droits de l'homme de l'Écosse (Scottish Human Rights Commission).
Les pays indiqués en caractères gras sont ceux où une modification du type d'accréditation est prévue dans un avenir proche.

Source : Comité international de coordination des INDH, *Chart of the Status of National Institutions* (Tableau récapitulatif des statuts des institutions nationales), 1^{er} janvier 2010 (www.nhri.net/2009/Chart_of_the_Status_of_NIs_January_2010.pdf), actualisé depuis décembre 2010.

de Paris.⁵⁷ À **Chypre**, des initiatives sont en cours afin de renforcer les fonctions du Commissaire pour l'administration (le médiateur) et de transformer sa fonction en « Commissaire des droits de l'homme ».⁵⁸

Perspectives

Une poursuite des réformes des systèmes judiciaires des États membres reste nécessaire, en particulier en ce qui concerne la durée excessive des procédures. Cette question doit être considérée dans le contexte des réformes en cours à la CouEDH visant à faire face à l'arriéré judiciaire,⁵⁹ et notamment de l'introduction de la procédure « pilote » pour les constats récurrents de violations, qui permet à la CouEDH d'accorder un traitement prioritaire à un ou plusieurs de ces constats lorsque ces affaires tirent leur origine d'un même problème sous-jacent.⁶⁰ Ce n'est qu'en s'assurant que les systèmes judiciaires nationaux sont appropriés que l'on pourra faire moins appel à la CouEDH. Parallèlement, le fait de renforcer les autres mécanismes nationaux, et en particulier les organes de promotion de l'égalité et les INDH, peut contribuer à résoudre les problèmes systématiques au niveau national. Reste à voir si les États membres vont continuer à évoluer vers un renforcement des INDH face aux mesures d'austérité qui prévalent.

57 Suède, Slutbetänkande av Delegationen för mänskliga rättigheter i Sverige (2010), *Ny struktur för skydd av mänskliga rättigheter*.

58 Projet de loi préparé par le Ministre de la Justice (*Attorney-General*) et approuvé par le Conseil des Ministres le 22 octobre 2010, en attente de discussion.

59 Pour plus d'informations, voir la Déclaration d'Interlaken de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, 19 février 2010.

60 Pour plus d'informations, voir CouEDH, *La procédure de l'arrêt pilote*. Pour une affaire pilote liée à la longueur excessive de la procédure, voir aussi CouEDH, *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, n° 50973/08, 21 décembre 2010 (pas final). La procédure d'arrêt pilote a été appliquée pour la première fois dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*, n° 31443/96, 22 juin 2004.

Références

- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2010a), *Access to Justice in Europe : An Overview of Challenges and Opportunities*, Luxembourg, Office des publications.
- FRA (2010b), *National Human Rights Institutions in the EU Member States (Strengthening the Fundamental Rights Architecture in the EU I)*, Luxembourg, Office des publications.
- Allemagne, Bundesregierung, Gesetz über den Rechtsschutz bei überlangen Gerichtsverfahren und strafrechtlichen Ermittlungsverfahren, 12 août 2010.
- Allemagne, Bundesverfassungsgericht, BVerfG, 2 BvR 2236/04, 18 juillet 2005.
- Belgique, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2011), *Strategisch driejaren plan 2011-2013/ Plan stratégique triennal 2011-2013*, Bruxelles, février 2011.
- Belgique, Commission Justice et Paix, La Commission Belge des Droits Fondamentaux : présentation et projet d'accord.
- Bulgarie, Наказателно-процесуален кодекс, 28 mai 2010.
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) (2011), *Plan stratégique triennal 2011-2013*, 29 avril 2011, Bruxelles, CECLR.
- Chypre, *Law Providing For Effective Remedies for Exceeding the Reasonable Time Requirement for the Determination of Civil Rights and Obligations*, Law 2(I)/2010, 5 février 2010.
- Commission européenne (2010a), Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on the right to information in criminal proceedings, COM(2010) 392 final, 20 juillet 2010.
- Commission européenne (2010b), Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, COM(2010) 171 final, 20 avril 2010.
- Commission européenne (2010c), Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2010) 748, Bruxelles, 14 décembre 2010.
- Conseil de l'Europe (2011), *Annual Report 2010 of the European Court of Human Rights*, Council of Europe, janvier 2011, Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- Conseil de l'Europe, Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, STCE n° 158, 9 novembre 1995, Strasbourg.
- Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Study on Individual Access to Constitutional Justice*, document adopté lors de la 85ème session plénière, 17-18 décembre 2010, CDL-AD(2010) 039.
- Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010a), Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 17 novembre 2010.
- Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010b), Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 17 novembre 2010.
- Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010c), Recommandation CM/Rec(2010)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures, 24 février 2010.
- Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010d), Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, Déclaration d'Interlaken, 19 février 2010.
- Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010e), Guide de bonnes pratiques, CM(2010) 4 add1, 12 janvier 2010.
- Conseil de l'Union européenne (2009), Résolution du Conseil relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, Bruxelles, 30 novembre 2009, JO 2009 C 295, pp. 1-3.
- Conseil de l'Union européenne (2010), « Divorce and legal separation », PRESSE 327, 3 décembre 2010.
- Conseil européen, Le programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, JO 2010 C 115.
- Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), *The Pilot-Judgment Procedure*.
- CouEDH, *Broniowski c. Pologne*, n° 31443/96, 22 juin 2004.
- CouEDH, *Gaglione et autres c. Italie*, n° 45867/07, 21 décembre 2010 (non final).
- CouEDH, *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, n° 50973/08, 21 décembre 2010 (non final).

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), C-78/98, *Preston*, [2000] ECR I-3201, 16 mai 2000.

CJUE, Affaires jointes C-154/04 et C-155/04, *Alliance for Natural Health et autres*, [2005] ECR I-6451, 12 juillet 2005.

CJUE, Affaires jointes C-402/05 P and C-415/05 P, *Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, 3 septembre 2008.

CJUE, Affaires jointes C-399/06 P, *Faraj Hassan c. Conseil de l'Union européenne et Commission européenne* and C-403/06 P, *Chafiq Ayadi c. Conseil de l'Union européenne*, 3 décembre 2009.

CJUE, Affaire T-85/09, *Yassin Abdullah Kadi c. Commission européenne*, 30 septembre 2010.

CJUE, *Rapport Annuel 2009*.

Décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JO 2002 L 190.

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO 2000 L 180.

Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, JO 2010 L 280/1.

Espagne, Ley Orgánica 5/2010, de 22 de junio, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal.

Finlande, Oikeusministeriö (2009), Oikeudenkäyntien viivästyminen, selvityspyyntö, OM 77/03/2009, 14 octobre 2009.

Finlande, Oikeusministeriö (2010a), Mahdollisuus syytteestä sopimiseen rikoksen tunnustamalla jakoi mielipiteet, 17 juin 2010.

Finlande, Oikeusministeriö (2010b), Resursseja säästävää menettely, jossa rikoksen varhainen tunnustaminen voisi läpinäkyvässä menettelyssä johtaa rikoksesta muutoin seuraavaa rangaistusta lievempään rangaistukseen, OM 20/41/2009, 15 janvier 2010.

Finlande, Oikeusministeriö (2010c), Eduskunnan oikeusasiamiehen kanslian yhteyteen aiotaan perustaa uusi Ihmisoikeuskeskus, News, 21 novembre 2010.

France, Loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature.

Grèce, Loi 3841/2010, 23 mars 2010, Gazette du Gouvernement A' 55/6-4-2010.

Hongrie, A bíróságok hatékony működését és a bírósági eljárások gyorsítását szolgáló egyes törvények módosításáról, 23 décembre 2010.

Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne, JO 2010 C 69, 18 mars 2010.

Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Autriche, de la République de Slovaquie et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil du ... concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, JO 2010 C 165, 24 juin 2010.

Irlande, General Scheme of the Judicial Council Bill, 23 août 2010.

Italie, Decreto legislativo 4 marzo 2010, n. 28, attuazione dell'articolo 60 della legge 18 giugno 2009, n. 69, in materia di mediazione finalizzata alla conciliazione delle controversie civili e commerciali.

Italie, Disegno di Legge (Bill) (2009), Misure per la tutela del cittadino contro la durata indeterminata dei processi, in attuazione dell'articolo 111 della Costituzione e dell'articolo 6 della Convenzione europea per la salvaguardia dei diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali, n° 1880/09, 12 novembre 2009.

Lettonie, Likumprojekts Grozījumi Krimināllikumā, reg. Nr. 1704/Lp9, 21 octobre 2010.

Lettonie, Likums par tiesu varu, disponible sur : www.vvc.gov.lv/export/sites/default/docs/LRTA/Likumi/Judicial_Power.doc.

Lettonie, Latvijas Republikas Augstākā (2010), Pirmdien notiks pirmā Tieslietu padomes sēde, 1 octobre 2010.

Nations Unies, Assemblée générale (2010), Draft Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Italy, A/HRC/WG.6/7/L.3, 11 février 2010.

Nations Unies, Principles relating to the Status of National Institutions (The Paris Principles), adopted by the UN Commission on Human Rights, Resolution 1992/54 of

3 mars 1992, and by the UN General Assembly, Resolution 48/134 of 20 December 1993.

Pays-Bas, Rijksoverheid (2010), Wetsvoorstel College voor de rechten van de mens (BZK).

Reding, Viviane (2008), « The future of European criminal justice under the Lisbon Treaty », Speech/10/89.

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 2001 L012.

Règlement du Conseil (UE) n° 1259/2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dossier inter-institutionnel, JO 2010 L343.

Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO 2009 C 295.

Royaume-Uni, Judicial Appointments Commission.

Royaume-Uni, Ministry of Justice, Kenneth Clarke announces plans for unified judiciary, 16 septembre 2010.

Royaume-Uni, Parliament, Written Statements, « Courts Service and Tribunals » Service, Column WS2, 5 octobre 2010.

Slovaquie, Zákon 185/2002, 11 avril 2002.

Suède, Lag (2010 :1408) om ändring i regeringsformen, 7 décembre 2010.

Suède, Slutbetänkande av Delegationen för mänskliga rättigheter i Sverige (2010), *Ny struktur för skydd av mänskliga rättigheter* (nouvelle structure pour la protection des droits de l'homme), Statens offentliga utredningar, SOU 2010:20.